

# Dibart

SEIGNEURS DE LA PIRYE, DE LA VILLETANNET, ETC...



*D'argent à trois testes de more de sable, couronnées d'or, bandées d'argiant.*

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part <sup>1</sup> :

Et damoiselle Janne du Boys, dame de la Piris, veufve de deffunt Claude Dibart, escuyer, vivant sieur dudict lieu de la Piris, mere et tutrice de Jan Dibart, escuyer, fils de leur mariage, et Pierre Dibart, escuier, sieur de la Villetannet, cousin germain dudict deffunt sieur de la Piris, faisant pour luy et ses enfans, les tous demeurans, sçavoir lad. du Bois à la maison de la Piris et led. sieur de la Villetannet à sa maison dudict lieu, en la paroisse de Hingué <sup>2</sup>, evesché de Dol et ressort de la juridiction de Dinan, deffendeurs, d'autre part.

Veü par la Chambre :

L'extrait de comparution faite au Greffe de lad. Chambre, le 20<sup>e</sup> Septembre dernier, contenant la declaration desd. deffendeurs de voulloir soustenir et maintenir la qualitté [p. 264] de noble et d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prise, et avoir pour armes : *d'argent a trois testes de more de sable, couronnées d'or, bandées d'argiant.*

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. Le Hinglé.

Breff articullement de la filliation et genealogie desdits deffendeurs, inseré dans leur induction cy apres, par lequel il conste que led. Jan Dibart, mineur, est fils de deffunt Claude Dibart, escuier, sieur de la Piris, et de lad. damoiselle Janne du Bois ; que ledit Claude estoit issu de Jan Dibart, escuier, sieur de la Piris, et damoiselle Janne

le Denays ; ledit Jan, fils de Gilles Dibart et damoiselle Janne<sup>3</sup> Ferron ; ledit Gilles, fils de Robert et de damoiselle Helene Lavocat ; ledit Robert, fils de Jullien et de damoiselle Guillemette<sup>4</sup> de Pargas ; ledit Jullien, frere puisné de Jehan et Michel Dibart, enfans de Josselin ; ledit Josselin, fils de Rolland ; tous lesquels ont successivement les uns et les autres pris les qualitez de nobles et d'escuyers et aussi sieurs et seigneurs dudit lieu de la Piris.

Pour preuve de laquelle filliation ainsy establye lesdits deffendeurs rapportent dans leur induction cy apres :

Un extrait tiré du papier baptismal de la parroisse de Plouer, diocese de Saint-Malo, par lequel il se voit que ledit Jan, fils d'escuier Claude Dibart et de damoiselle Janne du Bois, sieur et dame de la Piris, fut baptisé le 20<sup>e</sup> Mars 1651 ; ledit extrait datte au dellivrement du 23<sup>e</sup> Fevrier dernier.

Contrat de mariage dudit escuier Claude Dibart, sieur de la Papiniere, qualiffié fils principal et noble d'escuier Jan Dibart, sieur de la Pirye, avecq ladicte damoiselle Janne du Boys, aux susdites qualitez, troiziesme fille d'escuier Nicolas du Bois, vivant sieur du Boisrobert, et de damoiselle Marguerite Becdeliepvre, en datte du 17<sup>e</sup> Janvier 1633, duement signé et garenty.

Acte de transaction passee entre damoiselle Helene Lavocat, veufve de deffunt noble homme : Robert Dibart, en son vivant sieur de la Pirye, et pour lors femme en secondes nopces de Louis du Margaro, escuier, sieur de la Villemen, d'une part, et Guillaume l'Avocat, escuier, sieur de la Crochays, comme curateur de Gilles Dibart, escuier, heritier principal et noble dudict deffunct Robert Dibart, son pere, d'autre part, touchant le payement et assiepte du droit de douaire deub à ladite Helaine Lavocat, en datte du 28<sup>e</sup> Juin 1572, duement signé et garenty.

[p. 265] Advez et hommages rendus au Roy, avecq les arrests de reception d'iceux, par led. Claude Dibart, qualiffié escuyer, des terres et heritages luy advenus de la succession. dud. Jan, son pere, en datte des 13<sup>e</sup> Novembre, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Decembre 1638, 28<sup>e</sup> Juin 1640, 7<sup>e</sup> Aoust 1642, 31<sup>e</sup> May et 5<sup>e</sup> Aoust 1652, duement signez, garentis et scellez.

Declaration faite par ledict Jan Dibart, pere dudit Claude, devant le senechal de Rennes, des terres nobles qu'il possedoit, et declare que, comme personne d'extraction noble, il est tenu de servir le Roy, en cas de necessité, au ban et arriere ban, ainsy que doibvent et sont tenus faire les autres nobles ; ladicte declaration dabtee du 10<sup>e</sup> Novembre 1636, duement signee et garentie.

Acte de partage provisionnal baillé par ledit escuier Jan Dibart, comme ainsné, heritier principal et noble, à Jacques, Bertranne, Jullienne et Janne les Dibarts, ses freres et sœurs puisnez, dans la succession de deffunts escuyer Gilles Dibart et damoiselle Jullienne Ferron, sa compagne, leurs pere et mere, en datte du 11<sup>e</sup> May 1609, duement signé et garenty.

Acte de partage des effets mobiliers desdites successions, du 3<sup>e</sup> Septembre 1610, fait aux deux pars et au tiers entre lesd. parties.

Quatre actes de partage deffinitifs faits entre lesdits Jan Dibart, en ladicte qualité d'heritier principal et noble, et sesdits frere et sœurs juveigneurs, apres avoir esté connu et confessé lesd. successions nobles et de gouvernement noble et leurs predecesseurs s'estre par le passé, chascun en son temps, regis et gouvernez, au fait de leurs heritages, noblement et avantageusement, selon la constitution du feu sieur comte Geffroy ; lesdicts actes dattez des 11<sup>e</sup> Juillet 1613, 29<sup>e</sup> Septembre 1616, 1<sup>er</sup> Fevrier 1618 et 27<sup>e</sup> May 1622, duement signez et garentis.

---

3. Elle est nommée *Julienne* dans les actes cités plus loin.

4. On la trouve encore nommée *Gillette* plus loin dans cet arrêt.

Contrat de mariage d'escuyer Pierre Dibart, sieur du Val, qualifié fils aîné, principal et noble d'escuyer Jacques Dibart et damoiselle Françoise Gringuel, sa compagne, sieur et dame de la Villetanet, avecq damoiselle Magdelene de Carbusso, dame de la Plesse, fille de deffunt escuyer Charles de Carbusso et damoiselle Georjonne de Lesmeleuc, sa compagne, vivans sieur et dame du Verger, en datte du 19<sup>e</sup> Mars 1641, duement signé et garenty.

Decret de mariage dudit escuyer Jan Dibart, sieur de la Pirye, et de ladite damoiselle Janne le Denais, fait en la jurisdiction royalle de Dinan, le 28<sup>e</sup> Novembre 1608.

Mandement donné par ladite damoiselle Jullienne Ferron, dame douairiere de la [p. 266] Pirye, la Noie, etc., comme tuctrice des enfans d'elle et dudit deffunt escuier Gilles Dibart, à Mathurin le Gallays, des offices de greffier et notaire de la court et jurisdiction de la Pirye, en datte du 22<sup>e</sup> Avril 1605, duement signé et garenty.

Adveu randu en la jurisdiction royalle de Dinan par escuyer Guillaume Lavocat, sieur de la Crochays, comme curatteur dudict Gilles Dibart, sieur de la Pirie, fils aîné, heritier principal et noble dudict Robert, de la maison de la Pirie et dependances ; ledict adveu datte du 26<sup>e</sup> Decembre 1574, duement signé et garenty.

Deux actes de partage noble donnez par ledict Gilles Dibart, comme fils aîné, heritier principal et noble dudict Robert, à Janne Dibart, fille du premier licit dudict Robert et de damoiselle Guyonne du Chalonge, et à Françoise Dibart, fille du second mariage avecq ladicte Ladvocat, en datte des 23<sup>e</sup> Juin 1584 et 27<sup>e</sup> Avril 1599, duement signez et garentis.

Certifficat du sieur de la Villemarie, capitaine des gentilshommes arquebusiers de l'evesché de Saint-Malo, comme Ollivier Gueran avoit fait le service pour et au nom de Robert Dibart, escuier, sieur de la Pirie, en datte du 5<sup>e</sup> Janvier 1568, duement signé.

Acte de transaction du 24<sup>e</sup> May 1523, duement signé et garenty, par lequel il se void que ledict Robert Dibart estoit fils puisné de Jullien Dibart, escuyer, sieur dud. lieu de la Pirie, et de damoiselle Gillette<sup>5</sup> de Pargats, devenu seigneur de la Pirie par le decez de Jan Dibart, sieur dudit lieu, son frere aîné.

Contract de franchissement de la somme de 10 livres de rante, fait entre noble homme Robert Dibart, sieur de la Pirie, d'une part, et Robert de la Fruglaye, fils aîné, herittier principal et noble de Charlotte Dibart, sa mere, en elle procee par Pierre de la Fruglaye, sieur du Boishunault, son mary, d'autre part ; ladite somme de 10 livres de rante promise à ladicte Charlotte Dibart, sœur dudict Robert, mariage faisant avecq ledit de la Fruglaye, outre la somme de 100 livres monoye une fois payee par ledict feu Jullien Dibart et damoiselle Guillemette de Pargatz, ses pere et mere, pour son droit de partage dans leurs successions ; ledict contrat du 10<sup>e</sup> Mars 1555, duement signé et garenty.

Extrait de la Chambre des Comptes, levé en presence du Procureur General du Roy [p. 267] en icelle, par ladicte Janne du Bois, aux susdites qualitez, le 5<sup>e</sup> Avril dernier, par lequel il se void entr'autres choses qu'en un livre de refformation de l'evesché de Dol, de l'an 1513, est escript souz le rapport de la parroisse de le Hinglé que Jan Dibart, sieur de la Pirie, tient et possede, et feu Jullien Dibart, son pere, avant luy puis 60 ans derrains, une maison et metairie dudict lieu de la Pirie, ou est à present ledict Jan Dibart demeurant. Item une autre maison et metairie audict Dibart appartenante, nommee la Noe, estante en lad. parroisse<sup>6</sup>. Plus est rapporté qu'il y a en lad. maison de la Pirie, audict Dibart appartenante, environ trois journeaux de terre, qui ont esté acquises et adjointes avecq lad. mestairie de la Pirie, le temps de 60 ans, et qu'à raison de leursdite noblesse et franchises ladicte damoiselle et ledict Dibart obeysent et servent aux armes, chacun d'eux selon

5. Elle est nommée plus loin *Guillemette*.

6. *NdT* : voir la transcription de cette réformation par le père René de Nantes, *Revue Historique de l'Ouest*, années 8, 9 et 10, en ligne sur Tudchentil (<http://www.tudchentil.org/spip.php?article424>).

son estat, alors qu'il est commandé et requis le faire. Par lequel extrait se void qu'aux monstres generalles des nobles de l'evesché de Dol, y tenues l'an 1480, auroit comparu Jan Dibart, et depuis comparut pour luy Guillaume de Leguili (?), jusarmier en brigandinne, fait le sermant et y avoir esté receu, pour ce que ledict Dibart estoit mineur.

Contrat de mariage dud. nobles gens Robert Dibart, escuier, sieur de la Pirie, et Helene Lavocat, fille aisnee de Berthelot Lavocat, escuier, sieur de la Crochays, en datte du 7<sup>e</sup> Decembre 1546, duement signé.

Adveu et hommage randu par led. Robert Dibart en la Chambre des Comptes, du 3<sup>e</sup> Juin 1540, par lequel, et arest de reception d'icelluy, il est rapporté qu'il tient la maison, fieff et jurisdiction de la Pirie de la succession de Jullien Dibart, son pere.

Sentence randue par les commissaires deputez sur le fait des francs fieffs, par laquelle, sur l'apparution faite de la part dud. Robert Dibart, sieur de la Pirie, en la parroisse de Hingué <sup>7</sup>, evesché de Dol, de plusieurs vieilles et antiennes lettres touchant sa noblesse et extraction, fut led. Dibart envoyé hors d'adjournement, en datte du 8<sup>e</sup> Juin 1536, duement signee et garentye.

Deux contractz en datte des 9<sup>e</sup> Fevrier 1491 et 8<sup>e</sup> Septembre 1490 duement signez, dans lesquels ledict Jullien Dibart est qualifié de noble escuyer et de seigneur de la Pirie.

Contract d'eschange fait par Jullien Dibart, sieur de la Pirie, d'avecq damoiselle [p. 268] Roulette Ruffier, dame de la Tousche et de la Gibonnays, par lequel il est expressement porté qu'il demeure generalmente quitte vers lad. Ruffier de ce qu'il pouvoit luy debvoir, comme heritier de feu Jan Dibart, son frere, debiteur de ladite Ruffier, enfans dudict noble homme Josselin Dibart et damoiselle Marie Gastel, sa compagne, en leurs vivans seigneur et dame dud. lieu de la Pirie ; led. contract datte du 19<sup>e</sup> Octobre 1496, duement signé, garenty et scellé.

Contrat d'une dixme et autres choses y speciffiees, ou lesd. Jullien et dom Michel Dibart, freres, parlerent comme oncles de Jan, fils mineur d'aultre Jan, premier du nom, ou il est dit : freres de son pere ; ledit contrat datte du 17<sup>e</sup> Novembre 1481, duement signé et garenty.

Contrat d'acquest fait par ledict Jan Dibart, des choses y contenues, d'avecq Georges Mauget et femme, par lequel il se dit fils de Josselin Dibart, de la parroisse du Hingué, en datte du 30<sup>e</sup> Avril 1470, duement signé et garenty.

Acte de concession de garennes à lad. maison de la Pirie, par François, duc de Bretagne, à son bien amé et feal Josselin Dibart, en consideration de plusieurs bons et agreables services que ledict Josselin Dibart luy avoit fait tenir au fait de la guerre, ou il l'avoit servi bien et honnestement, en datte du 14<sup>e</sup> Juin 1461, duement signé, garenti et scellé.

Acte en datte du 26<sup>e</sup> Mars 1457, duement garenty, dans lequel led. Josselin est qualifié fils aisé, heritier principal et noble de Rolland Dibart et Ysabeau, sa femme.

Induction des susdits actes et pieces desd. deffendeurs, fournie au Procureur General du Roy, le 12<sup>e</sup> Avril dernier, tendantes les conclusions y prises à ce que lesdits Dibarts soient maintenus et confirmez dans les qualitez de nobles et d'escuyers, et ordonne qu'ils jouiront des droits, prerogatives et imunitiez duz et attribuez aux nobles de la province, et que leurs noms soient inscrits au catalogue des gentilshommes de ladite province, souz le ressort de la jurisdiction royalle de Dinan.

Contredits du Procureur General du Roy, fournis au procureur desdits deffendeurs, le 6<sup>e</sup> de ce presant moys de May, tendans à ce que lesdits Jan et Pierre Dibart et autres soient deboutiez de la qualitté de noble, armes et privileges de noblesse, et ladite du Bois, en son privé nom, et ledit Pierre Dibart soient condamnez en chascun 400 livres d'amande et aux deux sols pour livre d'icelle.

Esript et pledé desdits deffendeurs, servant de reponse ausdits contredits, signifié [p. 269]

---

7. Le Hinglé.

audit Procureur General du Roy, demandeur, le 12<sup>e</sup> de ce dit present moys de May.

Et tout ce qu'a esté mis vers ladite Chambre, au desir de ladicte induction, considéré.

Il sera dit que :

LA CHAMBRE, faisant droit en l'instance, a déclaré et declare lesdits Jan et Pierre Dibart nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans en legitime mariage de prendre la qualitté d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenans à leur qualitté et à jouir de tous droits, franchises, preeminances et privileges attribuez aux nobles de la province, et ordonné que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Dinan.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 17<sup>e</sup> May 1669.

Signé : D'ARGOUGES.

RENÉ DE LOPRIAC.

(Minute originale. — Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)

